

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.16.0131.F

BEN A. A.

étranger, privé de liberté,

demandeur en cassation,

ayant pour conseils Maîtres Marnie Dalem et Mohamed Hadj Jeddi, avocats au barreau de Liège.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 19 janvier 2016 par la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation.

Le demandeur invoque trois moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le président de section Frédéric Close a fait rapport.

L'avocat général Damien Vandermeersch a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR**Sur le second moyen :**

Le moyen invoque la violation de l'article 39/79, § 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition interdit, sauf l'accord de l'intéressé, toute mesure d'éloignement du territoire pendant le délai d'introduction et l'examen d'un recours formé contre une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40^{ter} de cette loi.

Le refus de prendre en compte une demande de regroupement familial équivaut à une décision de refus de séjour de plus de trois mois et entraîne dès lors un effet suspensif, qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité.

En déduisant l'absence d'effet suspensif du recours de la circonstance que la demande de regroupement familial a été déclarée irrecevable, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision.

Le moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne pourraient entraîner une cassation sans renvoi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les frais pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge de renvoi.

Renvoie la cause à la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, autrement composée.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le chevalier Jean de Codt, premier président, Frédéric Close, président de section, Benoît Dejemeppe, Pierre Cornelis et Michel Lemal, conseillers, et prononcé en audience publique du trois février deux mille seize par le chevalier Jean de Codt, premier président, en présence de Damien Vandermeersch, avocat général, avec l'assistance de Tatiana Fenaux, greffier.

T. Fenaux

M. Lemal

P. Cornelis

B. Dejemeppe

F. Close

J. de Codt